

**PREFECTURE DE LA CHARENTE**

**ARRETE fixant des prescriptions complémentaires  
à celles de l'arrêté du 4 janvier 2000 à la société LEROY SOMER  
pour la réalisation des travaux de dépollution du site implanté  
Z.I. Rabion à ANGOULEME**

**Le Préfet de la Charente ;  
Chevalier de la légion d'Honneur,**

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2000 autorisant la S.A Moteurs LEROY SOMER, dont le siège social est situé Boulevard Marcellin Leroy 16015 ANGOULEME CEDEX, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces mécaniques en fonte, sis Z.I Rabion 16015 ANGOULEME CEDEX ;
- VU l'Évaluation Simplifiée des Risques (référéncée 19045-471-412) datée du 6 décembre 2001 ;
- VU le rapport d'investigation d'eau souterraines (référéncé ENVIRON ERE 03034) présenté par LEROY SOMER le 2 octobre 2003 ;
- VU le document complément d'étude historique – rapport de synthèse (référéncé ENVIRON ERE 03048) présenté par LEROY SOMER le 15 juillet 2004
- VU le rapport investigations complémentaires LEROY SOMER / Fonderie de Rabion (référéncé ENVIRON ERE04 045) présenté par LEROY SOMER le 15 juillet 2004 ;
- VU le dossier de demande de permis de rejet temporaire des eaux souterraines traitées présenté par LEROY SOMER (référéncé ENVIRON 86ERE05044) le 15 juillet 2005 ;
- VU le document études approfondies de l'eau souterraine présenté par LEROY SOMER (référéncé ENVIRON ERE04108) le 26 septembre 2005 ;
- VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau de la Charente en date du 23 août 2005 ;

.../...

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 octobre 2005 ;

VU l'avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 octobre 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 6 décembre 2005 ;

Considérant que les études de sols susvisées menées successivement sur le site ont identifié puis caractérisé une pollution des sols et des eaux souterraines par des hydrocarbures et des solvants organiques ;

Considérant qu'aucune cible n'a pu être identifiée à l'aval hydrogéologique direct du site ;

Considérant néanmoins que les études susvisées montrent la nécessité d'effectuer des travaux de dépollution ;

Considérant que les travaux de dépollution nécessitent l'obtention d'une autorisation de rejet d'eau au milieu naturel afin d'assurer l'absence d'impact sur ce milieu ;

Considérant qu'au titre de l'article 18 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement rend nécessaires, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

### **ARTICLE 1 – REHABILITATION**

L'exploitant de la fonderie LEROY-SOMER, implantée dans la zone industrielle de Rabion, commune d'Angoulême, est tenu de mener les travaux de dépollution de la zone située au voisinage du puits de contrôle référencé pz3 conformément aux modalités présentées dans le dossier de demande de permis de rejet temporaire susvisé dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les modalités de traitement sont conformes aux dispositions mentionnées aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 – VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les effluents aqueux issus du dispositif de traitement des eaux souterraines et rejetés dans le réseau collectif de collecte des eaux pluviales, sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (µg/l)
HCt	5000
Benzène	50
Toluène	1500
Xylène	1000
Tetrachloroéthylène	140
Trichloroéthylène	290
1,1,1-trichloroéthane	500
1,1-dichloroéthane	200
1,2-dichloroéthane	200
Chlorure de vinyle	10
Chloroforme	1000
Arsenic	300

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DES REJETS**

Le débit du pompage de rabattement n'excède pas 10 % du débit des Eaux Claires

Si le débit des Eaux Claires est inférieur à 100 l/s, l'exploitant propose au service chargé de la police de l'eau et de l'Inspecteur des Installations Classées de nouvelles concentrations de rejet sur la base d'un argumentaire technique montrant l'absence d'impact sur le milieu naturel. Ces propositions sont mises en œuvre après accord du service chargé de la police de l'eau et de l'Inspecteur des Installations Classées. A défaut d'accord, le pompage doit être suspendu.

L'exploitant fait procéder à une mesure du débit des Eaux Claires au niveau du rejet du réseau communal des eaux pluviales dès le début des travaux de dépollution.

Un contrôle de la qualité des eaux superficielles est réalisé, trois mois après le démarrage des travaux de dépollution. Ce contrôle consiste en une mesure amont et une mesure aval (par rapport au rejet du réseau communal des eaux pluviales dans les Eaux Claires) portant sur les paramètres précisés à l'article 2 du présent arrêté ainsi que sur le débit.

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines est effectué durant les travaux de dépollution. Les modalités de ce contrôle sont conformes aux éléments présentés dans le dossier de demande de permis de rejet temporaire (point 3.5.5) susvisé. Les résultats des trois premiers mois de surveillance sont transmis en trois exemplaires au préfet de la Charente dès réception.

Six mois après le début des travaux de dépollution, les paramètres et la fréquence des contrôles peuvent être redéfinis en accord avec l'inspecteur des Installations Classées. A défaut l'ensemble des paramètres précisés à l'article 2 du présent arrêté est analysé mensuellement.

## **ARTICLE 4 – ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE**

**Avant le 31 décembre 2006**, l'exploitant est tenu de réaliser une évaluation détaillée des risques des zones identifiées dans le rapport étude approfondie de l'eau souterraine susvisé.

La méthodologie utilisée devra être celle préconisée dans le guide de gestion des sites pollués édité par le BRGM (en juin 2000 - version 0).

L'évaluation détaillée des risques permettra de juger le niveau d'acceptabilité de la situation actuelle. Notamment elle devra permettre de quantifier le risque pour les ressources en eau. Le cas échéant, elle proposera des scénarii de réhabilitation en fonction de l'usage envisagé pour le site et son environnement. Dans ce cas les scénarii intégreront une proposition de seuils de réhabilitation et de solution technique de dépollution.

Une proposition de réalisation de cette étude comprenant un cahier des charges sera transmise à l'inspection des installations classées **avant le 31 mars 2006**.

## **ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans les conditions suivantes :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

## **ARTICLE 6 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 7 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de la société LEROY SOMER par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire d'Angoulême et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Poitou Charentes.

## **ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire d'Angoulême, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME le, 13 janvier 2006  
POUR LE PREFET,  
Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART